

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2017/C 35/04)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 ⁽¹⁾ du Conseil, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

Le texte suivant est ajouté à la page 368:

«8802 11 00 d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg

Cette sous-position couvre les hélicoptères multirotors ("drones") de différentes tailles capables de voler de manière autonome (vers une destination préprogrammée) ou pilotés à distance par l'utilisateur.

Néanmoins, s'ils présentent le caractère de jouets ou de modèles réduits pour le divertissement, ils se classent dans la position 9503. Voir les notes explicatives de la nomenclature combinée relatives à cette position.»

Page 381:

9503 00 Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre

le texte: «2. Bateaux gonflables destinés aux enfants à des fins de jeu.»

est remplacé par le texte suivant:

«2. Bateaux gonflables destinés aux enfants à des fins de jeu.

3. Hélicoptères multirotors («drones») de différentes tailles. Ils se distinguent des articles de la position 8802 notamment par leur faible poids, leur hauteur, distance et autonomie de vol limitées, leur vitesse maximale et leur incapacité à voler de manière autonome ou à transporter des charges/marchandises.

Ils sont facilement contrôlés à distance et ne sont pas équipés d'appareils électroniques sophistiqués (p. ex. GPS, instruments de vol de nuit, caméra à vision nocturne).»

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.